

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 17 juillet 2015

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 65/2015

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES
NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE
SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU NORD DU TERMINAL
MÉTHANIER DU PORT DE DUNKERQUE (59).**

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 02 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** la demande exprimée par le Grand Port Maritime de Dunkerque pour la mise en place d'un périmètre de sécurité au nord du terminal méthanier ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques au nord du terminal méthanier du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé autour du terminal méthanier du Grand Port Maritime de Dunkerque une zone maritime réglementée délimitée par les points suivant (WGS 84) :

- A : 51°02,65'N – 002°10,27'E ;
- B : 51°02,91'N – 002°10,26'E ;
- C : 51°02,92'N – 002°12,14'E ;
- D : 51°02,21'N – 002°11,83'E ;
- E : 51°02,21'N – 002°12,17'E.

Article 2.

Dans la zone maritime définie à l'article 1^{er}, et sans préjudice de la compétence des maires des communes sur le territoire desquelles cette zone est établie en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés dans la bande des 300 mètres, sont interdits :

- dans la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ainsi que la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ou non, la plongée sous-marine et toutes les activités de loisirs.

Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral du Nord, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché en mairie de Dunkerque aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Carlier

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU NORD
- SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE LOON PLAGE
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM NORD
- DML NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- FOSIT CHERBOURG
- SHOM
- GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS NORD PAS DE CALAIS - PICARDIE
- STATION DE PILOTAGE DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DU NORD
- SNSM DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS

COPIES :

- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 65/2015 du 17 juillet 2015 ZONE MARITIME RÉGLEMENTÉE

